

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/2068 du 26.10.2022 – [JO L277 du 27.10.2022](#)

Attention appelée : L'institution de ces mesures antidumping définitives s'inscrit dans la procédure normale visant à instaurer ou non des droits antidumping à la suite des résultats d'une enquête en cours. À l'heure actuelle, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/428 du Conseil du 15.03.2022, les importations sur le territoire de l'Union de produits repris à l'annexe XVII du règlement (UE) 833/2014 et originaires de Russie restent interdites.

Par le règlement d'exécution (UE) 2016/1328 du 29.07.2016¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et de la Fédération de Russie (ci-après la « Russie ») (ci-après les « mesures antidumping en vigueur »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine², la Commission a été saisie par la European Steel Association (ci-après « Eurofer ») le 03.05.2021 d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/1306³. Cette demande a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des produits plats laminés à froid en acier au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1306. Dans sa demande de réexamen, Eurofer a fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures le 03.08.2021⁴ concernant les importations dans l'Union de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de Chine et de Russie.

Au terme de l'enquête, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/2068.

Un droit antidumping définitif est institué sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

1 [JO L 210 du 04.08.2016](#)

2 [JO C 389 du 16.11.2020](#)

3 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

4 [JO C 311 du 03.08.2021](#)

- produits plats laminés, en fer ou en aciers non alliés, ou autres aciers alliés à l'exclusion de l'acier inoxydable, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid ;
- relevant actuellement des codes NC ex 7209 15 00 (code TARIC 7209 15 00 90), 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, ex 7209 18 99 (code TARIC 7209 18 99 90), ex 7209 25 00 (code TARIC 7209 25 00 90), 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7211 23 30, ex 7211 23 80 (codes TARIC 7211 23 80 19, 7211 23 80 95 et 7211 23 80 99), ex 7211 29 00 (codes TARIC 7211 29 00 19 et 7211 29 00 99), 7225 50 80 et 7226 92 00 ;
- originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie.

Les types de produits suivants sont exclus de la définition du produit concerné :

- produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, enroulés ou non, de toutes épaisseurs, magnétiques ;
- produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, enroulés, d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm, recuits (appelés « plaques noires ») ;
- produits plats laminés en autres aciers alliés, de toutes largeurs, en aciers au silicium magnétiques ;
- produits plats laminés en aciers alliés, simplement laminés à froid, en aciers à coupe rapide.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Chine	Angang Steel Company Limited, Anshan	19,70 %	C097
	Tianjin Angang Tiantie Cold Rolled Sheets Co. Ltd, Tianjin	19,70 %	C098
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	20,50 %	
	Toutes les autres sociétés	22,10 %	C999
Russie	Magnitogorsk Iron & Steel Works OJSC, Magnitogorsk	18,70 %	C099
	PAO Severstal, Cherepovets	34,00 %	C100
	Toutes les autres sociétés	36,10 %	C999

Annexe - Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non inclus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Chine	Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch, Tangshan	C103
	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd., Handan	C104
	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd., Shanghai	C105
	Shanghai Meishan Iron & Steel Co., Ltd., Nanjing	C106
	BX Steel POSCO Cold Rolled Sheet Co., Ltd., Benxi	C107
	Bengang Steel Plates Co., Ltd, Benxi	C108
	WISCO International Economic & Trading Co. Ltd., Wuhan	C109
	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd., Maanshan	C110
	Tianjin Rolling-one Steel Co., Ltd., Tianjin	C111
	Zhangjiagang Yangtze River Cold Rolled Sheet Co., Ltd., Zhangjiagang	C112
	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd., Baotou City	C113

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je certifie que les informations indiquées dans la présente facture sont complètes et exactes ».

Si cette facture fait défaut, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

L'article 1er, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de Chine au cours de la période comprise entre le 01.04.2014 et le 31.03.2015 (période d'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ; et
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

Par ailleurs, par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019⁵, la Commission a institué une mesure de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans, prorogée jusqu'au 30.06.2024.

Le produit concerné par le présent droit antidumping est repris dans la catégorie 2 (« Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés ») des produits couverts par la mesure de sauvegarde.

Par conséquent, dès que les contingents tarifaires établis au titre de la mesure de sauvegarde sont dépassés, le droit hors contingent et le droit antidumping deviendraient exigibles sur les mêmes importations.

Étant donné que ce cumul de mesures antidumping et de mesures de sauvegarde peut avoir un effet sur les échanges plus important que souhaitable, la Commission a décidé d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et du droit hors contingent pour le produit faisant l'objet du réexamen pendant la durée de l'institution de la mesure de sauvegarde.

Le dispositif suivant est donc institué :

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable et dépasse le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit additionnel au titre de la mesure de sauvegarde est perçu ; pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits antidumping est suspendue ;

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable au produit et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit additionnel au titre des mesures de sauvegarde est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.